

## NOUVELLES AIDES DE L'ETAT : AIDES A L'EMBAUCHE

Pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010

### ➤ Aide à l'embauche d'apprentis pour les employeurs de 11 salariés et plus

- Les employeurs de 11 salariés et plus peuvent demander le **bénéfice d'une aide de l'Etat** pour les embauches d'apprentis réalisées entre le **24 avril 2009 et le 30 juin 2010** qui est égale à : SMIC horaire au 1<sup>er</sup>/01 X 151,67 X (% du SMIC applicable à l'apprenti – 0,11) X 0,14
- **Cette aide est versée sur 12 mois** pour tout contrat d'apprentissage de plus de 2 mois engagé par les employeurs de plus de 11 salariés (au 31 décembre de l'année précédant l'embauche).
- L'aide n'est pas versée aux employeurs inscrits au répertoire des métiers, ou au registre des entreprises pour les employeurs des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.
- L'aide ne peut être accordée aux entreprises qui ont procédé, dans les 6 mois qui précèdent l'embauche, à un licenciement économique au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail sur le poste pourvu par le recrutement; aux employeurs qui ont rompu un contrat de travail avec le même apprenti postérieurement au 24 avril 2009.
- **La demande de l'aide est déposée par l'employeur auprès de Pôle Emploi** dans un délai de trois mois suivant l'embauche, accompagnée d'une copie du contrat d'apprentissage enregistré par la chambre consulaire compétente. Cette demande devra être renouvelée chaque trimestre.

### ➤ Aide à l'embauche pour les employeurs de moins de 50 salariés recrutant leur 1<sup>er</sup> apprenti ou 1 apprenti supplémentaire

- Une aide de **1 800 €**, par embauche, est attribuée aux employeurs de **moins de 50 salariés** pour les **embauches d'apprentis supplémentaires réalisées entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010**.
  - Pour ouvrir droit à l'aide, l'embauche doit avoir pour effet **d'accroître le nombre des contrats d'apprentissage** par rapport aux contrats d'apprentissage en cours d'exécution, tous établissements confondus, au 23 avril 2009. Le fait pour une entreprise de passer de **zéro contrat d'apprentissage à un contrat d'apprentissage ouvre droit à l'aide**.
  - L'aide ne peut être accordée aux entreprises qui ont procédé, dans les 6 mois qui précèdent l'embauche, à un licenciement économique au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail sur le poste pourvu par le recrutement; aux employeurs qui ont rompu un contrat de travail avec le même apprenti postérieurement au 24 avril 2009.
  - Le tiers de l'aide est accordé à l'issue des 3 premiers mois d'exécution du contrat d'apprentissage. Le solde de l'aide est versé à l'issue du 6e mois d'exécution du contrat d'apprentissage suite à la demande faite par l'entreprise avant le 31/12/2010.
  - **La demande de l'aide est déposée par l'employeur auprès de Pôle Emploi** à l'issue des deux mois qui suivent l'embauche, accompagnée d'une copie du contrat d'apprentissage enregistré par la chambre consulaire compétente.
- Site : [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr)